

La Charte des droits et libertés des personnes âgées

La vieillesse est une étape de l'existence pendant laquelle chacun doit pouvoir poursuivre son épanouissement. La plupart des personnes âgées resteront autonomes et lucides jusqu'au dernier moment de leur vie. L'apparition de la dépendance, quand elle survient, se fait à un âge de plus en plus tardif.

Cette dépendance peut être due à l'altération de fonctions physiques et/ou à l'altération de fonctions mentales. Même dépendantes, les personnes âgées doivent continuer à exercer leurs droits, leurs devoirs et leurs libertés de citoyens. Elles doivent aussi garder leur place dans la vie sociale, au contact des autres générations dans le respect de leurs différences.

Cette charte a pour objectif de reconnaître la dignité de la personne âgée devenue dépendante et de préserver ses droits. Elle a été établie par la commission "Droits et Libertés" de la Fondation Nationale de Gérontologie en 1986.

- **Article I - Choix de vie** Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie.
- **Article II - Domicile et environnement** Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.
- **Article III - Une vie sociale malgré les handicaps** Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.
- **Article IV - Présence et rôle des proches** Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes.
- **Article V - Patrimoine et revenus** Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.
- **Article VI - Valorisation de l'activité** Toute personne âgée dépendante doit être encouragée à garder ses activités.
- **Article VII - Liberté de conscience et pratique religieuse** Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.
- **Article VIII - Préserver l'autonomie et prévenir** La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.
- **Article IX - Droit aux soins** Toute personne âgée dépendante doit avoir, comme tout autre, accès aux soins qui lui sont utiles.
- **Article X - Qualification des intervenants** Les soins que requiert une personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant.
- **Article XI - Respect de fin de vie** Soins et assistance doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.
- **Article XII - La recherche : une priorité et un devoir** La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité.
- **Article XIII - Exercice des droits et protection juridique de la personne** Toute personne en situation de dépendance doit voir protégés, non seulement ses biens, mais aussi sa personne.
- **Article XIV - L'information, meilleur moyen de lutte contre l'exclusion** L'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.